

Arrêté n° AP-2026-DAVAR-1698 du 31 juillet 2026
portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales

Historique :

Créé par : Arrêté n° AP-2026-DAVAR-1698 du 31 juillet 2026 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales

JONC du 5 août 2026
Page 17561

Article 1^{er}

M. Fabien Escot, directeur des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;

2° l'engagement et la liquidation des recettes de la direction ;

3° l'engagement juridique et financier des dépenses de la direction dans la limite d'un plafond fixé à 10 millions (10 000 000) de francs CFP en fonctionnement et investissement. Ce plafond est ramené à 2 millions (2 000 000) de francs CFP pour les dépenses liées aux chapitres nature : 65 « autres charges de gestion courante », 67 « charges exceptionnelles », 20 « immobilisation incorporelles » et aux articles à 3 chiffres suivants : 611 « contrats de prestation de services », 617 « études et recherches », 618 « divers », 621 « personnels extérieurs au service », 622 « rémunération d'intermédiaires et honoraires », 623 « publicité, publications, relations publiques » et 628 « divers ».

L'engagement juridique s'entend sur tous actes, notamment les contrats, marchés, conventions et bons de commande ;

4° la liquidation des dépenses préalablement engagées de la direction dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie ;

5° toutes pièces et notamment les ordres de service relatifs à l'exécution des marchés ;

6° les ordres de mission autorisant le déplacement des agents de la direction en Nouvelle-Calédonie ;

7° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades affecté au sein de la direction, à l'exception du directeur, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés maladie ordinaires d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs ;

8° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel de la direction relevant du statut des agents contractuels de droit public, à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;

9° tous actes relatifs à l'imputabilité au service d'un accident corporel subi par un fonctionnaire ou un agent contractuel affecté au sein de la direction ;

Arrêté n° AP-2026-DAVAR-1698 du 31 juillet 2026

Mise à jour le 31/07/2026

10° les décisions de mise en demeure pris à l'encontre des contrevenants à la réglementation sur l'eau, en infraction aux dispositions relatives à l'occupation du domaine public de l'eau ;

11° les décisions de mise en demeure prévues à l'article 13 de la délibération n° 118 du 7 avril 2016 susvisée ;

12° les décisions portant commissionnement des agents assermentés de la direction, conformément à l'article 809 II du code de procédure pénale ;

13° les dépôts de plainte au nom de la Nouvelle-Calédonie auprès des autorités compétentes, lorsque les faits en cause se rattachent aux missions de la direction ou concernent des biens utilisés ou occupés par la direction ;

14° les bordereaux de transmission sous format papier ou dématérialisé au contrôle de légalité des actes soumis à cette formalité visés au B du II de l'article 204 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 susmentionnée ;

15° les notifications aux intéressés des actes soumis à cette formalité préparés par la direction.

M. Fabien Escot reçoit également délégation à l'effet de certifier le caractère exécutoire des actes de la direction soumis à cette formalité.

Article 2

Réservé.

Article 3

M. Fabien Escot, directeur des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, tous actes et pièces justificatives relatifs à la transaction pénale transmis au procureur de la République et notifiés à l'auteur de l'infraction dans les conditions prévues par les dispositions de la délibération n° 54/CP du 14 juin 2016 susvisée.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien Escot, M. Guillaume Pujol, directeur adjoint, exerce les délégations prévues aux articles 1^{er} et 3 du présent arrêté, à l'exception, pour les 6°, 7° et 9° des décisions afférentes au directeur et au directeur adjoint.

Article 5

Réservé.

Article 6

M. Geoffroy Wotling, chef du service de l'eau, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie toutes pièces et correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Geoffroy Wotling, Mmes Marine Duprat et Maryse Broucke, adjointes au chef du service de l'eau, exercent la délégation prévue au premier alinéa du présent article.

Article 7

Mme Coline Drain-Martin, chef du service des statistiques et des affaires rurales, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, toutes pièces et correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Coline Drain-Martin, Mme Aude Arrighi, adjointe au chef de service des statistiques et des affaires rurales, exerce la délégation prévue au premier alinéa du présent article.

Article 8

Mme Anaïs Creff, chef de service du laboratoire de Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, toutes pièces et correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anaïs Creff, Mmes Sylvie Rogé et Isabelle Mermoud, adjointes au chef de service du laboratoire de Nouvelle-Calédonie, exercent la délégation prévue au premier alinéa du présent article.

Article 9

Mme Coralie Lussiez, chef du service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie toutes pièces et correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions du service.

Mme Coralie Lussiez reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, tous actes et pièces justificatives relatifs à la transaction pénale transmis au procureur de la République et notifiés à l'auteur de l'infraction dans les conditions prévues par les dispositions de la délibération n° 54/CP du 14 juin 2016 susvisée.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Coralie Lussiez, Mme Ludivine Sariman et M. Géraud Laval, adjoints au chef du service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire, exercent les délégations prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article.

Article 10

L'arrêté modifié n° 2025-2102/GNC-Pr du 28 avril 2025 *portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales* est abrogé.

Article 11

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.